

Statuts du collège Sciences de l'Homme

Vu l'avis de la commission des statuts du 1^{er} mars 2022

Vu la délibération du conseil d'administration du 11 mars 2022

DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU COLLEGE.....	4
Article 1. <i>Création du collège Sciences de l'Homme</i>	4
Article 2. <i>Missions</i>	4
Article 3. <i>Membres du collège Sciences de l'Homme.....</i>	4
ORGANISATION INSTITUTIONNELLE DU COLLEGE	5
ORGANES DE DIRECTION	5
Article 4. <i>Désignation du directeur du collège Sciences de l'Homme</i>	5
Article 5. <i>Compétences du directeur du collège Sciences de l'Homme</i>	5
Article 6. <i>Les directeurs adjoints</i>	6
Article 7. <i>Le comité des directeurs</i>	6
LE CONSEIL DU COLLEGE SCIENCES DE L'HOMME.....	6
Article 8. <i>Composition du conseil.....</i>	6
Article 9. <i>Compétences du conseil</i>	7
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE COLLEGE	8
Article 10. <i>Dispositions relatives à l'élection des membres du conseil</i>	8
Article 11. <i>Présidence du conseil.....</i>	8
Article 12. <i>Convocations, ordre du jour et documents.....</i>	8
Article 13. <i>Périodicité des réunions.....</i>	9
Article 14. <i>Quorum.....</i>	9
Article 15. <i>Procuration</i>	9
Article 16. <i>Confidentialité</i>	9
Article 17. <i>Modalités de vote</i>	9
Article 18. <i>Compte-rendu.....</i>	10
Article 19. <i>Le conseil de la vie universitaire du collège Sciences de l'Homme</i>	10
Article 20. <i>Missions du conseil de la vie universitaire</i>	10
Article 21. <i>Fonctionnement du conseil de la vie universitaire.....</i>	11
Article 22. <i>Les instances consultatives.....</i>	11
Article 23. <i>Modalités de délibération des instances par visioconférence</i>	12
ANNEXES :	13
LISTE DES UNITES DE FORMATION.....	13

DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU COLLEGE

Article 1. Création du collège Sciences de l'Homme

Le collège Sciences de l'Homme est une composante de regroupement de l'Université de Bordeaux, au sens de l'article L713-1 du code de l'éducation, constitué, conformément à l'annexe 3 des statuts de l'université, de cinq unités de formation :

- UF d'Anthropologie
- UF de Psychologie
- UF des Sciences de l'éducation
- UF des Sciences et techniques des activités physiques et sportives
- UF de Sociologie

et d'un département transverse, le département Langues et Cultures.

Les unités de formation du Collège Sciences de l'Homme prennent pour appellation d'usage le nom de «faculté». Leurs statuts figurent en annexe aux présents statuts.

Article 2. Missions

Dans le domaine des sciences humaines et sociales, le collège Sciences de l'Homme a pour missions :

- d'élaborer et coordonner la politique de formation initiale et tout au long de la vie, mise en œuvre par les composantes internes de formation rattachées au collège Sciences de l'Homme,
- de construire et porter cette politique en cohérence avec la politique générale de formation de l'établissement,
- de participer au dialogue de gestion avec la direction de l'université pour assurer les moyens financiers, humains, logistiques et patrimoniaux nécessaires à la réalisation de ses missions,
- de participer à la coordination de l'orientation et à l'aide à l'insertion professionnelle des étudiants,
- d'assurer le développement des formations internationales et promouvoir la mobilité des étudiants,
- de promouvoir la vie de campus sur les différents sites du collège, en lien étroit avec la politique de l'établissement,
- d'organiser la liaison et les interactions avec le département Sciences Humaines et Sociales, et tout autre département partenaire, notamment dans le cadre de la préparation du plan de gestion des emplois et lors des procédures d'accréditation, afin de garantir l'articulation entre la formation et la recherche.

Article 3. Membres du collège Sciences de l'Homme

Sont membres du collège Sciences de l'Homme les enseignants-chercheurs et enseignants assurant principalement leur service dans les formations portées par le collège Sciences de l'Homme ; les personnels BIATSS affectés aux missions dédiées pour le fonctionnement du collège Sciences de l'Homme et l'opérationnalisation de ses formations et des dispositifs transverses ; les étudiants inscrits dans les formations portées par le collège Sciences de l'Homme.

ORGANISATION INSTITUTIONNELLE DU COLLEGE

Organes de direction

Article 4. Désignation du directeur du collège Sciences de l'Homme

Le collège Sciences de l'Homme est administré par un conseil et dirigé par un directeur élu par les membres élus de ce conseil, parmi les enseignants et les enseignants-chercheurs qui participent à l'enseignement et qui sont affectés dans une des composantes internes au collège. Le directeur est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Le directeur du collège est assisté de deux directeurs adjoints, enseignants ou enseignants-chercheurs, élus sur sa proposition par les membres élus du conseil.

Article 5. Compétences du directeur du collège Sciences de l'Homme

Le directeur assure la direction du collège Sciences de l'Homme. Il prend à cet effet toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs fixés par le conseil, dans le cadre des objectifs stratégiques de l'établissement. Le directeur exerce les attributions qui lui sont dévolues par les présents statuts, ainsi que celles que peut lui déléguer le Président de l'Université. A ce titre :

- Il préside le conseil du collège, prépare et exécute ses délibérations.
- Il participe à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel de l'établissement.
- Il coordonne l'élaboration de la politique de formation initiale et de formation tout au long de la vie en impliquant les composantes internes du collège, notamment lors de la procédure d'accréditation
- Il porte la politique de formation et de vie universitaire et s'assure de sa cohérence avec la politique générale de l'établissement.
- Il participe au dialogue de gestion avec la direction de l'Université pour assurer les moyens financiers, humains, logistiques et patrimoniaux nécessaires à la réalisation des missions du collège.
- Il conduit le dialogue de gestion avec les directeurs des composantes regroupées au sein du collège.
- Il élabore, avec les composantes internes, le budget du collège et en suit l'exécution.
- Il garantit avec ses services et en relation avec l'administration centrale, le pilotage, la maîtrise et l'opérationnalisation de l'offre de formation
- Il dirige l'administration du collège.
- Il peut recevoir délégation de signature du Président de l'Université pour les affaires intéressant le collège.
- Il représente le collège au sein de l'Université de Bordeaux et auprès des partenaires extérieurs.

En cas d'empêchement ou de démission du directeur, le Président de l'Université désigne un administrateur provisoire qui assure la direction du collège Sciences de l'Homme par intérim jusqu'à la désignation d'un nouveau directeur.

En cas d'absence du directeur, ce dernier désigne celui des directeurs adjoints qui sera chargé de le représenter.

Article 6. Les directeurs adjoints

Les membres élus du conseil élisent, sur proposition du directeur du collège, parmi les enseignants et enseignants chercheurs rattachés au collège Sciences de l'Homme, et à l'exclusion des directeurs d'unités de formation, deux Directeurs Adjoints pour un mandat de 5 ans renouvelable une fois.

Les directeurs adjoints viennent en appui du directeur de collège, et prennent en charge certaines compétences spécifiques. Ils sont chargés de préparer et d'animer les commissions mises en place au sein du collège en liaison avec les domaines qui leur sont confiés.

Article 7. Le comité des directeurs

Un comité des directeurs assiste le directeur du collège dans la préparation des conseils. Ce comité est un organe consultatif. Il favorise la circulation des informations, la coordination et l'instruction des besoins, des demandes et des projets.

Ce comité, présidé par le directeur du collège, est composé des directeurs adjoints, du responsable administratif et financier, des directeurs des unités de formation, du directeur du département Langues et Cultures, du directeur du service de la formation continue universitaire, et, en fonction de l'ordre du jour, de l'élu étudiant délégué du collège, des directeurs de collèges, de départements ou de toute autre structure partenaire.

Le Directeur du collège invite, compte tenu de l'ordre du jour fixé, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Le comité des directeurs se réunit au moins une fois par mois.

Le conseil du collège Sciences de l'Homme

Article 8. Composition du conseil

Le conseil est composé de 30 membres, dont :

- 15 représentants élus des personnels enseignants et enseignants-chercheurs, dont :
 - 6 professeurs des universités et personnels assimilés ;
 - 6 enseignants-chercheurs, autres que ceux appartenant à la catégorie précédente ;
 - 3 enseignants, autres que ceux appartenant aux catégories précédentes ;
- 3 représentants élus des personnels BIATSS,
- 9 représentants élus des étudiants,
- 3 personnalités extérieures, désignées par le conseil du collège, sur proposition du directeur du collège.

Au sein de la représentation des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, le nombre des professeurs et personnels de niveau équivalent doit être égal à celui des autres personnels.

Pour chaque représentant des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

L'élu étudiant délégué du Collège Sciences de l'Homme est élu par le conseil du Collège parmi les membres élus étudiants du conseil. Il a notamment dans ses missions de co-présider le conseil de la vie universitaire du Collège Sciences de l'Homme et de siéger au conseil de la vie de campus auquel le collège est rattaché.

Les directeurs adjoints, les directeurs des unités de formation du collège, le directeur du département Langues et Cultures, le directeur du service de la formation continue, le directeur

du service des sports, les responsables des bibliothèques implantées sur les sites du Collège sont membres de droit et siègent à titre consultatif.

Les directeurs des départements de recherche, des écoles doctorales, des autres collèges de l'établissement, du CFA associé au collège, de l'ESPE et des IUT, ou pour ces derniers, de leur référent, sont invités à participer aux séances du conseil à titre consultatif, en fonction de l'ordre du jour de la séance.

Le responsable administratif et financier du collège est invité permanent du conseil du collège à titre consultatif.

Le Directeur du collège invite, compte tenu de l'ordre du jour fixé, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 9. Compétences du conseil

1. Le conseil adopte :

- La répartition des moyens qui lui sont alloués, entre ses composantes internes dans le cadre du dialogue de gestion
- Le rapport d'activité annuel et le projet d'orientation du collège

2. Le conseil adopte, dans le cadre d'une délégation de compétences du conseil d'administration et dans le respect des orientations définies par le conseil académique :

- Les conventions relatives à la formation
- Les créations, modifications et suppressions de diplômes d'université
- Le conseil rend compte, dans les meilleurs délais au conseil d'administration, des décisions prises en vertu de cette délégation.

3. Le conseil adopte, dans le cadre des orientations définies par le conseil académique et sauf dispositions réglementaires particulières :

- Les modalités de contrôle des connaissances,
- L'organisation de passerelles entre les cursus de formation,
- Les modalités de l'internationalisation des formations qui lui sont rattachées,
- La mise en œuvre des certifications de ses formations,
- La conception, l'organisation et la mise en œuvre de l'offre de formation tout au long de la vie,
- La mise en œuvre de l'apprentissage et de l'alternance,
- La mise en œuvre de l'enseignement à distance,
- Les processus communs d'orientation et d'insertion professionnelle,
- Les modalités particulières d'admission aux études.

4. Le conseil est consulté et émet des vœux sur :

- Le volet formation du projet stratégique d'établissement,
- Les demandes de création, d'accréditation et l'amélioration continue de diplômes relevant de ses champs disciplinaires,
- Les appels à projets pédagogiques,
- Le profil des postes d'enseignants ou enseignants-chercheurs ouverts au recrutement, après avis du conseil de département de recherche, sur le volet recherche de ces profils,
- Le profil des postes de soutien à la formation
- L'attribution des contrats pédagogiques étudiants,
- Les propositions relatives aux frais de formation,
- Les calendriers et rythmes d'enseignement,
- Toute question que le conseil d'administration lui soumet.

5. Le conseil peut émettre des vœux et être consulté sur :

- Les questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs, en formation restreinte aux personnels enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs du collège.

Le conseil peut délibérer sur les avis portés par les commissions dont la liste, la composition et les compétences figurent au règlement intérieur.

Fonctionnement du conseil de collège

Article 10. Dispositions relatives à l'élection des membres du conseil

Les membres du conseil, en dehors des personnalités extérieures et du directeur, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct.

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans. Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Lorsque le nombre de candidats déclarés recevables est inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir, ces candidats sont déclarés élus par le président de l'université.

Le vote peut être dématérialisé, dans le respect du décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les modalités sont prévues par la décision « cadre » du président de l'université prise après consultation du comité technique et avis du comité électoral consultatif.

Le président de l'université fixe les modalités propres à chaque scrutin dans l'arrêté portant organisation de ces élections après avis du comité électoral consultatif.

Les dispositions des statuts ne sont pas applicables en matière de procuration pour ces élections.

Article 11. Présidence du conseil

Le conseil est présidé par le directeur du collège Sciences de l'Homme. En cas d'absence du directeur, ce dernier désigne celui des directeurs adjoints qui sera chargé d'animer le conseil.

Article 12. Convocations, ordre du jour et documents

Sauf dispositions réglementaires contraires, les convocations aux réunions du conseil sont envoyées par voie électronique, au moins dix jours avant la séance, accompagnées d'un projet d'ordre du jour établi par le directeur du collège Sciences de l'Homme.

Les documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont diffusés au moins huit jours avant la séance.

Toutefois, à titre exceptionnel, la convocation et les documents peuvent être adressés dans un délai plus bref.

En cas de nécessité, l'ordre du jour peut être complété par le directeur, deux jours avant la séance, au plus tard. Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, en cours de séance, à l'initiative du directeur, avec l'accord de la majorité des membres présents. Le directeur peut décider de retirer des points de l'ordre du jour en cours de séance. Seuls les étudiants titulaires sont convoqués, à charge pour eux de se faire représenter par leur suppléant en cas d'empêchement.

Article 13. Périodicité des réunions

Un calendrier prévisionnel annuel des séances du conseil est présenté en début de chaque année universitaire.

Le conseil se réunit au moins quatre fois par an.

Il est en outre réuni de plein droit à l'initiative du directeur ou à la demande du tiers des membres en exercice. Dans ce dernier cas, ces derniers doivent indiquer au président, la ou les questions qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour et le conseil est convoqué dans le respect des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article précédent.

Article 14. Quorum

Le conseil délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés.

Ce quorum, constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, vaut pour la durée du conseil.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion convoquée dans le respect du 1^{er} alinéa de l'article 14, le conseil est à nouveau convoqué par le directeur dans un délai de quarante-huit heures et avec le même ordre du jour. Il peut alors valablement délibérer sans nécessité de quorum sur toute question, à l'exception de celles de nature budgétaire ou relative à l'approbation ou à la modification des statuts.

Article 15. Procuration

La représentation est possible pour toutes les catégories de membres. Tout membre du conseil, en l'absence de son éventuel suppléant, peut donner mandat de le représenter à tout autre membre.

Toutefois aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations en formation plénière et d'une procuration en formation restreinte.

Le mandat signé peut être scanné et envoyé par mail au secrétariat du conseil.

Article 16. Confidentialité

Les documents adressés aux membres des conseils, identifiés comme confidentiels, ne sont communicables et les débats en séances ne peuvent être rendus publics qu'après publication du procès-verbal de la séance.

Article 17. Modalités de vote

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du conseil demande un scrutin secret.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires particulières, les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, sans que les abstentions, les votes blancs ou nuls ne soient pris en compte.

En matière budgétaire, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Les délibérations relatives à l'approbation ou à la modification des statuts sont prises à la majorité absolue des membres en exercice.

Article 18. Compte-rendu

Chaque séance d'un conseil donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu, par le secrétariat du conseil, sous l'autorité du président de séance.

Ce compte-rendu fait mention des membres présents et de ceux ayant donné procuration, des membres absents et des personnes invitées qui ont assisté à la séance ainsi que des délibérations et votes émis par le conseil.

Le projet de compte-rendu est transmis, dans la mesure du possible, aux membres du conseil pour approbation, et à la direction générale des services pour information, au plus tard, huit jours avant la séance suivante.

Toutefois, à titre exceptionnel, le projet de compte-rendu peut être adressé dans un délai plus bref.

Après approbation du compte-rendu, le relevé de décisions est publié sur le site de l'université.

Article 19. Le conseil de la vie universitaire du collège Sciences de l'Homme

Le conseil de la vie universitaire comprend les membres suivants :

Membres élus :

- Représentant des personnels :
 - 3 binômes (titulaire et suppléant), composés d'un enseignant, enseignant-chercheur ou chercheur et d'un BIATSS, désignés par et parmi les membres élus du conseil du collège, à raison d'au moins un titulaire par catégorie de personnels.
- Représentant des usagers :
 - 4 binômes (titulaire et suppléant), désignés par et parmi les membres élus du conseil du collège.

Les membres élus siègent au conseil de vie de campus.

Membres de droit :

- les vice-présidents de droit de l'association sportive du collège
 - le directeur de la Faculté des STAPS,
 - le directeur du service des sports.

Membres désignés :

- Un représentant par associations et organisations impliquées dans la vie du collège.

Le directeur du collège invite, compte tenu de l'ordre du jour fixé, tout représentant des services, organisations ou structures, implantés sur les sites du collège ou toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 20. Missions du conseil de la vie universitaire

Le conseil de la vie universitaire du collège Sciences de l'Homme est une instance consultative qui a vocation à se saisir et être saisie des problématiques liées à la vie universitaire et à la régulation des usages des trois sites d'implantation du collège sciences de l'Homme (Bordeaux-Victoire, Pessac, Bayonne).

Le conseil de la vie universitaire est notamment le lieu d'instruction des besoins et des projets en amont des séances du conseil de la vie de campus de Bordeaux, adossée à la plateforme administrative de Campus (PAC) de Bordeaux – Carreire, auquel il est rattaché.

Le conseil de la vie universitaire est consulté et émet des vœux sur :

- l'offre des services qui contribuent à la vie de campus (sport, culture, handicap, bibliothèque, santé/social, vie étudiante) afin de nourrir la démarche qualité continue de ces services
- les besoins, les projets et la régulation des usages en termes d'occupation des espaces, des locaux, des infrastructures et d'harmonisation des calendriers
- les projets relatifs à l'animation de la vie de campus, notamment de vie associative, qu'ils soient à l'initiative des étudiants et des personnels, ou du conseil du collège.

Le conseil de la vie universitaire peut s'appuyer, le cas échéant, sur des groupes de travail ad hoc.

Article 21. Fonctionnement du conseil de la vie universitaire

Le conseil de la vie universitaire est co-présidé par le directeur ou l'un de ses adjoints, et l' élu étudiant délégué du collège.

Il se réunit au moins deux fois par an en amont du conseil de la vie de Campus auquel le collège Sciences de l'Homme est rattaché.

Il peut être saisi de toute question et de tout projet relevant de ses compétences, selon deux modalités :

- sur proposition du directeur, soumise à la délibération du conseil du collège ;
- sur proposition d'un tiers des membres du conseil du collège, soumise à la délibération.

Il peut s'autosaisir de toute question et de tout projet relevant de ses compétences, selon la modalité suivante :

- tout membre de droit du conseil de la vie universitaire peut soumettre une proposition d'auto-saisine à la délibération du conseil de collège selon l'une ou l'autre des modalités ci-dessus.

Article 22. Les instances consultatives

Sur proposition du directeur, le conseil du collège Sciences de l'Homme peut créer toute instance interne de consultation, comme les commissions, jugée utile au bon fonctionnement du collège. Ces instances peuvent être supprimées par le conseil du collège sur proposition du directeur.

La liste, la composition et les compétences de ces instances consultatives figurent au règlement intérieur.

TENUE DES INSTANCES PAR VOIE DEMATERIALISEE

Ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014, relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial

Article 23. Modalités de délibération des instances par visioconférence

Le président/la présidente de l'instance administrative concernée peut décider de la réunir par visioconférence dans les conditions suivantes.

Les dispositions des présents statuts demeurent applicables en matière de :

- Convocations, ordre du jour et documents ;
- Procurations ;
- Procès-verbaux.

Les dispositions particulières suivantes sont applicables aux délibérations à distances :

- Chaque membre doit créer un compte sur le site ou l'application dédiée au logiciel par lequel la séance est organisée, en utilisant ses prénom et NOM connus par l'administration.
- Afin de garantir la confidentialité des échanges chaque membre doit se connecter via un appareil (ordinateur, tablette, téléphone) qui permette la visioconférence.
- Lorsqu'un membre titulaire de l'instance administrative concernée est dans l'impossibilité de participer à la réunion, il informe l'administration et son suppléant qui pourra siéger à la place du titulaire, ou donne procuration, dans les conditions fixées par les présents statuts. Si un membre doit quitter la séance avant son terme, il peut donner procuration, en informant l'ensemble des membres via l'outil de communication, après s'être assuré que le mandataire choisi peut la recevoir (ex : ne dispose pas déjà de deux procurations).
- Le vote se fait à main levée, sans qu'un vote à scrutin secret ne soit possible.

Les échanges générés pendant la séance de l'instance (oraux ou écrits) sont enregistrés et conservés jusqu'à l'approbation du procès-verbal par les membres de l'instance.

ANNEXES :

LISTE DES UNITES DE FORMATION

ET DU DEPARTEMENT

TRANSVERSE

Unité de formation d'anthropologie

Unité de formation de psychologie

Unité de formation des sciences de l'éducation

Unité de formation des sciences et techniques des activités physiques et sportives

Unité de formation de sociologie

Département Langues et Cultures
